

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LÉGALES :

10 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Départ de S. A. S. le Prince Souverain.
Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un magistrat.
- Ordonnance Souveraine portant réintégration dans la nationalité monégasque.
- Arrêté Ministériel fixant les attributions de combustibles pour les mois de mai et juin 1943.
- Arrêté Ministériel réglementant la vente des chaussures de pointure inférieure à 28.
- Arrêté Ministériel modifiant l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique.
- Arrêté Ministériel validant un coupon de la carte de charbon cuisine.
- Arrêté Ministériel fixant les prix de vente du coke de gaz.
- Arrêté Ministériel fixant les prix de vente du coke de gaz.
- Rectificatif.
- Arrêté Municipal accordant l'honorariat à un fonctionnaire.
- Arrêté Municipal portant promotion d'un agent.
- Arrêté Municipal portant promotion d'un agent.
- Arrêté Municipal portant promotion d'un agent.
- Arrêté Municipal concernant la vérification des poids et mesures.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Tableau nominatif des médecins autorisés à exercer dans la Principauté.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Souverain a quitté la Principauté, Se rendant à Paris, pour une semaine.

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Héritière :

Soixante-treizième Liste

Princesse Matchavariani Antadze 500 frs ; M. et M^{me} A. Kreichgauer 150 frs ; M. M. Fabiani 20.000 frs ; Mariage Repaire-Barral 500 frs ; Mariage Erbs-Mancini 50 frs ; M. Zimdin 1.000 frs ; M^{me} Fornasari 1.500 frs ; Anonyme 10.000 frs ; Anonyme 10.000 frs ; Anonyme 15.000 frs ; S. B. M. (30^{me} don) 5.000 frs.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.736

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2 et 10 de l'Ordonnance du 18 mai 1909, sur l'Organisation Judiciaire ;

Vu les articles 4 et 6, de la Convention Franco-Monégasque du 28 juillet 1930 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Boyeaux, Jean-Louis-Clément-François, Juge suppléant du ressort de la Cour d'Appel d'Amiens, mis par voie de détachement, à Notre disposition par le Gouvernement de l'Etat Français, est nommé Juge suppléant à Notre Tribunal de Première Instance (3^{me} classe).

La présente nomination aura effet du 1^{er} mai 1943.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat,

H. MAURAN.

N° 2.737

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Boisson (Georgette-Jeanne-Henriette), née à Monaco, le 29 août 1871, Veuve Ravera (Charles-Joseph), ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage, aujourd'hui dissous, avec un ressortissant étranger ;

Vu les articles 18 et 20 du Code Civil ;
Vu l'article 25 (N° 2) de l'Ordonnance n° 2.633 du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Georgette-Jeanne-Henriette Boisson, Veuve Ravera, est réintégrée parmi Nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat,

H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglementant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 février 1943 fixant les attributions de combustibles pour les mois de mars et avril 1943 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 mai 1943 ;

Arrêtons : ARTICLE PREMIER.

A partir du 7 mai 1943, les coupons 3 et 4 de la carte de charbon cuisine (de couleur bleue) sont validés. Ils pourront être servis par les négociants jusqu'au 30 juin 1943.

ART. 2.

Chacun des coupons 3 et 4 de la carte de charbon cuisine donne droit à l'achat, chez le négociant, de quarante-cinq kilogrammes (45 kilogrammes) de charbon.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,

E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 8 mai 1943.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mars 1942 modifiant, complétant et codifiant la réglementation sur la répartition des chaussures ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 septembre 1942 modifiant la réglementation sur la répartition des chaussures fixée par l'Arrêté du 16 mars 1942 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 mars 1943, réglementant la circulation, la mise en œuvre et la vente des cuirs, des peaux et des produits à base de cuir et de peaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 mai 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tickets-lettres de la carte de vêtements et d'articles textiles valorisés à l'effet d'obtenir une paire de chaussures de pointure inférieure à 28 sont les suivants :

Carte de textiles catégorie B

Le ticket K donne droit à 1 paire de chaussures.
Le ticket L donne droit à 1 paire de chaussures.

Le ticket O donne droit à 1 paire de pantoufles ou à 1 paire d'espadrilles ou à 1 paire de caoutchoucs.

Carte de textiles catégorie E

L'ensemble des deux tickets :
K et L donne droit à 1 paire de chaussures ;

Le ticket K donne droit à 1 paire de galoches ;
Le ticket L donne droit à 1 paire de galoches ;

Le ticket O donne droit à 1 paire de pantoufles ou à 1 paire d'espadrilles ou à 1 paire de caoutchoucs.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,

E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 10 mai 1943.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 avril 1941 concernant l'utilisation des vêtements usagés ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1943 portant modification du barème général d'équivalence des tissus et articles textiles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 mai 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942, sus-visé, est modifié comme suit :

« Article 3. — Les articles textiles qui ne figurent pas à la « liste n° 1 annexée au présent Arrêté ne peuvent être acquis par les « consommateurs que :

« contre remise de tickets extraits de la carte de vêtements et « d'articles textiles ou de cartes spéciales instituées par le pré- « sent Arrêté, ou de tickets spéciaux délivrés par les autorités com- « pétentes ;

« sur présentation d'autorisations spéciales d'achat attestées par « la délivrance de bons d'achat ;

« contre remise gratuite de vêtements usagés assortis ou non de « textiles, ou de cartes spéciales ou de tickets spéciaux, dans les « conditions spécialement déterminées par l'Arrêté Ministériel du « 21 avril 1941, sus-visé ».

ART. 2.

L'article 10 de l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942, sus-visé, est modifié comme suit :

« Des Arrêtés ultérieurs détermineront les attributions en articles « textiles qui seront faites aux consommateurs contre remise de « tickets-lettres des différentes cartes énumérées à l'article 4 ci-dessus, et, s'il y a lieu, des tickets spéciaux prévus à l'article 3 ».

ART. 3.

Le paragraphe 7 de l'article 24 de l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942, sus-visé, est modifié comme suit :

« Les bons d'achat sont nominatifs et incessibles. Ils sont valables jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour « de leur délivrance. Toutefois, le délai de validité des bons pourra « être modifié par des Arrêtés ultérieurs ».

ART. 4.

L'article 38 de l'Arrêté du 20 juillet 1942, sus-visé, est modifié comme suit :

« Article 38. — Les vêtements de travail ne peuvent être acquis « que contre remise de bons d'achat délivrés par la Section des « Cartes de Rationnement ou par le Ministère d'Etat, Service de « Répartition des Produits Industriels ».

ART. 5.

L'article 39 de l'Arrêté du 20 juillet 1942, sus-visé, est modifié comme suit :

« Article 39. — Les bons d'achat délivrés pour vêtements de « travail porteront, inscrit au recto dans le cadre réservé à cet effet, « le nombre de points fixés au barème général pour l'acquisition de « l'article considéré. Au verso, devra être collé un nombre de points « égal à celui prévu au barème spécial d'équivalence pour vêtements « de travail.

« Les bons d'achat pourront toutefois être délivrés sans prélèvements de points, soit en cas d'accident dûment justifié, soit « lorsque l'intéressé entre dans une profession qui nécessite l'usage « d'un vêtement de travail, lorsque cette nécessité n'existait pas « pour lui dans son précédent état. Dans les deux cas, la demande « de bon devra être établie et certifiée dans les conditions ci-après :

« Les salariés doivent produire, à l'appui de leur demande, un « certificat délivré par leur employeur attestant la réalité des besoins. La déclaration de l'employeur engagera sa responsabilité et « pourra être vérifiée au moyen de toute enquête utile.

« Les travailleurs établis à leur compte souscrivent les demandes « de bons d'achat sous leur propre responsabilité ».

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 10 mai 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942, réglant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 février 1943, fixant les attributions de combustibles pour les mois de mars et avril 1943 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 mai 1943 fixant les attributions de combustibles pour les mois de mai et juin 1943 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mai 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 10 mai 1943, le coupon 5 de la carte de charbon cuisine (de couleur bleue) est validé. Il pourra être servi par les négociants jusqu'au 30 juin 1943.

ART. 2.

Le coupon 5 de la carte de charbon cuisine donne droit à l'achat chez le négociant, de quarante-cinq kilogrammes (45 kilogrammes) de charbon.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 11 mai 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu la délibération du Comité des Prix du 3 décembre 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 mai 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix de vente du coke de gaz, à partir du 5 décembre 1942 jusqu'au 27 février 1943, ont été fixés comme suit :

	Frs
Coke livré axe usine aux détaillants	425 » la tonne
Coke livré à domicile par 1.000 kilos et plus....	650 » la tonne
Coke livré à domicile, de 500 à 1.000 kilos ..	67,50 le quintal
Coke livré à domicile, de 100 à 500 kilos ..	70,50 le quintal
Coke livré à domicile par quantités inférieures à 100 kilos	0,75 le kilo
Coke livré à entrepôt du négociant pour toutes quantités	0,55 le kilo

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mai mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 11 mai 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu la délibération du Comité des Prix du 11 mars 1943 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 mai 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 27 février 1943, les prix de vente du coke de gaz sont fixés comme suit :

	Frs
Coke livré axe usine aux détaillants	485 » la tonne
Coke livré à domicile par 1.000 kilos et plus....	710 » la tonne
Coke livré à domicile de 500 à 1.000 kilos ..	73,50 le quintal
Coke livré à domicile de 100 à 500 kilos ..	76,50 le quintal
Coke livré à domicile par moins de 100 kilos ..	0,81 le kilo
Coke livré à l'entrepôt du détaillant, pour toutes quantités	0,61 le kilo

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mai mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 11 mai 1943.

RECTIFICATIF au *Journal de Monaco*, N° 4.464, du 6 mai 1943.

Arrêté Ministériel du 30 avril 1943 portant modification du barème général d'équivalence des tissus et articles textiles.

ANNEXE II. — Page 3, 2^{me} colonne.

Désignation des articles :

III. — *Vêtements pour jeunes gens de douze à dix-huit ans.*

A. — Vêtements de dessus ; N° JG 1

au lieu de : Canadienne toile imperméabilisée doublée ; lire : Canadienne toile imperméabilisée doublée fourrure.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les dispositions de l'article 138 de la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 31 mars 1943 sur le Statut des Fonctionnaires, Employés et Agents des Services Municipaux ;

Vu Notre Arrêté en date du 13 avril 1942 ;

Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 1^{er} mai 1943 ;

Arrêtons :

M. François Mezzana, brigadier-chef de la Police Municipale, atteint par la limite d'âge, est nommé brigadier-chef honoraire.

Cette nomination aura effet à dater du 17 avril 1943.

Monaco, le 6 mai 1943.
Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les dispositions de l'article 138 de la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 31 mars 1943 sur le Statut des Fonctionnaires, Employés et Agents des Services Municipaux ;

Vu Notre Arrêté en date du 13 avril 1942 ;

Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 1^{er} mai 1943 ;

Arrêtons :

M. Dominique Martin, brigadier de la Police Municipale (1^{re} classe) est nommé brigadier-chef (3^{me} classe) en remplacement de M. François Mezzana, atteint par la limite d'âge.

Monaco, le 6 mai 1943.
Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco.

Vu les dispositions de l'article 138 de la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 31 mars 1943 sur le Statut des Fonctionnaires, Employés et Agents des Services Municipaux ;

Vu Notre Arrêté en date du 13 avril 1942 ;

Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 1^{er} mai 1943 ;

Arrêtons :

M. Joseph Marchal, agent de la classe exceptionnelle de la Police Municipale, est nommé brigadier (2^{me} classe), en remplacement de M. Dominique Martin promu brigadier-chef.

Monaco, le 6 mai 1943.
Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les dispositions de l'article 138 de la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 31 mars 1943 sur le Statut des Fonctionnaires, Employés et Agents des Services Municipaux ;

Vu Notre Arrêté en date du 1^{er} mai 1931 ;

Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 1^{er} mai 1943 ;

Arrêtons :

M. Louis Rostagni, agent de la Police Municipale, est nommé agent « classe exceptionnelle » en remplacement de M. Joseph Marchal, promu brigadier.

Cette nomination aura effet à dater du 1^{er} mai 1943.

Monaco, le 6 mai 1943.
Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 68, 69 et 90 de l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 et notamment les articles 14, 23 et 32 ;

Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La vérification des poids et mesures commencera le 17 mai 1943 et aura lieu de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures. Elle sera faite par les soins de la Police Municipale et de M. Louis Sbarrato, vérificateur, aux endroits et aux dates ci-après indiqués :

Ecole des Frères de la rue Plati, les 17 et 18 mai ;
Ecole des Filles de la Condamine, rue Grimaldi, les 19, 20, 21 mai ;
Marché de la Condamine, le 22 mai ;
Ecole des Frères de Monte-Carlo, les 24 et 25 mai ;
Marché de Monte-Carlo, le 26 mai ;
Cour de la Mairie, à Monaco-Ville, les 27 et 28 mai ;
La vérification des balances automatiques se fera sur place.

ART. 2.

Tous ceux qui se servent des poids et mesures pour vendre ou acheter, seront tenus de les soumettre à la vérification et de payer à l'expert le prix indiqué par le tarif de l'article 7 ci-après.

ART. 3.

La marque du poinçonnage pour l'année 1943 est la lettre Y ; tous les poids et mesures devront en outre porter le poinçon de la Principauté.

L'apposition de la lettre servira de quittance de droit.

ART. 4.

Le poinçonnage se fera après les dates fixées à l'article 1^{er}, tous les mercredis de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, chez M. Louis Sbarrato, vérificateur des poids et mesures, à l'ancienne Buanderie (Boulevard Albert 1^{er}).

ART. 5.

Tous les poids et mesures qui ne seraient pas exacts et qui ne pourraient pas être facilement réparés, seront détruits ; tous ceux qui ne seront pas du système décimal seront saisis.

ART. 6.

Après la vérification, les agents chargés de ce service, s'assurent si tous les poids et mesures marqués comme devant être réparés l'ont été effectivement et dans le cas contraire ils dresseront procès-verbal contre les contrevenants.

ART. 7.

Le tarif de la vérification est fixé ainsi qu'il suit :

Une bascule et ses poids	25 frs
Une balance et ses poids	18 »
Une romaine	10 »
Un poids en fonte	2 »
Un poids en cuivre	3 »
Un poids supplémentaire	2 »
La série complète	15 »

Pour les mesures :

Le mètre	4 frs
Le décalitre ou le demi-décalitre	6 »
Le litre, le demi-litre ou autres mesures ..	3 »
Balance automatique à pesage constant ..	30 »
Balance semi-automatique	25 »

Pour les balances, le tarif est fixé à 20 francs par visite. Le camionnage des poids est à la charge du client.

ART. 8.

Les assujettis devront posséder le nombre des poids et mesures nécessaires suivant la nature et l'importance de leur commerce. La série de 100 grammes à un gramme sera exigible pour ceux qui vendent au détail.

ART. 9.

Les infractions au présent Arrêté seront poursuivies conformément à la Législation en vigueur.

Monaco, le 10 mai 1943.
Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

TABLEAU NOMINATIF DES MEDECINS

AUTORISÉS A EXERCER DANS LA PRINCIPAUTÉ
(par ordre d'ancienneté)

Publié en conformité des dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941

ANNEE 1943

Docteurs	Adresses	Autorisé le
Louët Louis-Ferdinand (inscrit à titre exceptionnel)	Palais de Monaco	Nommé le 3 janvier 1925.
Audoly Célestin-Joseph	Beausoleil, 1, avenue du Casino	3 juillet 1901.
Maurin Jean-Baptiste	10, boulevard des Moulins.	3 décembre 1901.
Taxil Paul	3, avenue de la Gare.	11 décembre 1901.
Schapp Pieter-Cornelis	5, avenue de la Costa.	26 mai 1902.
Bosio Joseph	24, boulevard du Jardin Exotique.	17 mai 1907.
Gibelli Jean-Baptiste	1, Place d'Armes.	17 janvier 1908.
Delogé Charles	Park-Palace.	10 juin 1914.
Dary Don-Jacques	2, rue Princesse-Antoinette.	28 août 1919.
Gaveau André	17, boulevard Princesse-Charlotte.	14 novembre 1921.
Mikhaïloff Serge	21, boulevard des Moulins.	7 janvier 1922.
Pizard Pierre	2, boulevard de France.	7 avril 1923.
Gibson Herbert-Robert	4, boulevard des Moulins.	8 juillet 1925.
Simon Joseph-Pierre	14, boulevard des Moulins.	15 décembre 1925.
Simon-Papin Emilie	17, boulevard d'Italie.	25 décembre 1925.
Lavagna Auguste-Félix	17, boulevard d'Italie.	25 décembre 1925.
Mercier Joseph-Robert	6, rue Florestine.	7 mai 1926.
Niel Paul	14, rue de Lorraine.	23 mars 1927.
Revoli Humbert	2, rue des Lilas.	3 janvier 1929.
Urbino Jules	14, boulevard des Moulins.	25 avril 1930.
Caillaud Jacques	32, boulevard des Moulins.	10 septembre 1930.
Drouhard Jean-Paul	7, boulevard Pereira.	28 octobre 1930.
Grasset Jacques-Joseph	3, avenue Saint-Michel.	19 novembre 1930.
Maurin Eric-Jean-Marie	20, boulevard des Moulins.	11 février 1931.
Pozzi Louis	15, boulevard du Jardin Exotique.	3 décembre 1931.
Van Tricht Barend	29, boulevard des Moulins.	4 mai 1932.
Griva Joseph-Mario	4, boulevard des Moulins.	26 janvier 1933.
Donadei Jean-Etienne	19, boulevard des Moulins.	16 mars 1933.
Fava Alexandre	36, boulevard des Moulins.	23 juillet 1935.
Macpherson Donald-Aldrige	2, boulevard d'Italie.	22 janvier 1936.
Alexandre Alexandre André	8, boulevard des Moulins.	23 janvier 1936.
Bernasconi Charles-Joseph	17, boulevard de Belgique.	29 avril 1936.
Cantier-Grasset Jean-Henri	2, boulevard d'Italie.	10 août 1937.
Zuccola Alfred	9, avenue de Grande-Bretagne.	3 septembre 1937.
Van de Velde Emile	8, boulevard des Moulins.	9 novembre 1937.
Sandes John-Drumond	11 bis, boulevard Albert I ^{er} .	31 mai 1938.
Imperti Adolphe	3, avenue des Citronniers.	23 décembre 1938.
Notari Henri	24, boulevard des Moulins.	9 mai 1939.
Carecchio Edouard-Florentin		21 septembre 1939.
		5 avril 1940.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 14 janvier 1943, enregistré ;

Entre la dame Emma RAPAIRE, épouse du sieur Marcel MICHEL, demeurant et domiciliée à Monte-Carlo, Villa La Rosaire, avenue de l'Annonciade ;

Et le sieur Marcel MICHEL, demeurant à Monte-Carlo, Villa La Rosaire, avenue de l'Annonciade ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce d'entre les époux Michel-Rapaire, aux torts et griefs réciproques des époux ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 5 mai 1943.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 10 mai 1943, M. Nicolas VERRANDO a cédé à la Société Anonyme dite *Société Anonyme Générale Monégasque* dont le siège social est à Monaco, 4, rue Langlé, le fonds de commerce d'alimentation générale en gros et au détail, auquel se trouve adjoint, suivant autorisation précaire et révocable en date du 14 octobre 1941, la vente de fruits et légumes frais en gros et au détail et suivant une autre licence la vente au détail de vins fins et liqueurs, bière et limonade à emporter, sis à Monaco, 8, rue des Açores.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 13 mai 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte s. s. p., en date à Monaco du 1^{er} mars 1943, enregistré à Monaco le 2 avril 1943, folio 33 R, case 4, M. Ange MAGRINI, commerçant, demeurant à Monaco, rue Grimaldi, n° 1 bis, a vendu à la Société Anonyme dite *Tein-*

turerie Franco-Monégasque, ayant son siège à Beausoleil, impasse des Garages et rue Bellevue,

Un bureau destiné à recevoir des commandes pour des travaux de teinturerie et de dégraissage, sis à Monaco, quartier de la Condamine, rue Grimaldi, n° 1 bis, et pour lequel M. Magrini était titulaire d'une licence d'exploitation n° 215.

Ledit fonds comprenant les différents éléments corporels et incorporels en dépendant ou en faisant partie.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront à peine de forclusion être faites dans les dix jours de la deuxième insertion et seront reçues à Monaco au siège du fonds vendu.

Monaco, le 13 mai 1943.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 11 mai 1943, M. Marius QUENIN a cédé à la Société Anonyme dite *Société Anonyme Quenin*, dont le siège social est à Monaco, 13, boulevard Charles III, le fonds de commerce de bois et charbons, grains et fourrages, vente de combustible pour gazogènes en qualité de grossiste conditionneur distributeur aux passagers et à la clientèle locale, entreprise de camionnage automobile (sauf transport en commun), sis à Monaco, boulevard Charles III, n° 13.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 13 mai 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 27 avril 1943, M. Paul PRANDO, a cédé à M. Louis GIUNTINI, le fonds de commerce d'épicerie, comestibles, vente de lait, fruits et légumes, vente de vins et liqueurs en bouteilles, à emporter, sis à Monte-Carlo, 10, rue des Orchidées.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 13 mai 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Apport en Société de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte en brevet reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 4 février 1943, contenant les Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Caves Azuréennes*, M. Gérard SENTOU, négociant en vins, demeurant à Monaco, 5, rue des Violettes, a apporté à ladite Société le fonds de commerce de bar, vins et liqueurs, sis à Monaco, 16, rue Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 mai 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 27 avril 1943, M. Constant BOGLIOTTI, commerçant, et M^{me} Catherine MASSEMINI, son épouse, sans profession, demeurant à Monaco, 10, rue Plati, ont cédé à M. Victor Gabriel LARBRE, fonctionnaire à la Police d'Etat et M^{me} Philomène-Marie-Virginie REVOLTE, son épouse, sans profession, demeurant ensemble à Toulouse, 13, Place Saint-Cyprien, le fonds de commerce de laiterie, épicerie, comestibles, vente des légumes et des fruits, vente des vins et liqueurs au détail et à emporter, vente de la bière et de la limonade à emporter et articles de mercerie, exploité à Monaco, quartier de la Condamine, n° 10, rue Plati.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 13 mai 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE LORENZI
26, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 12 avril 1943, enregistré, M. Adolphe BACCARINI et M^{me} Marie BACCARINI, ont cédé à M. BINET, le fonds de commerce de nouveautés, qu'ils exploitaient, 2, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Agence Lorenzi, 26, boulevard Princesse Charlotte, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 mai 1943.

Société en Commandite Simple
" G. LEMOINE ET M. NADAUD "
Modifications et Prorogation

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce)

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 8 février 1943, enregistré à Monaco le 10 février 1943, folio 8, case 2, il a été convenu qu'à la date du 9 juillet 1943, M^{me} Marguerite NADAUD se retirerait de la Société en reprenant purement et simplement son apport d'industrie qui avait été évalué à mille francs.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 30 avril 1943, enregistré à Monaco le 6 mai 1943, folio 45, case 1, M^{me} Germaine LEMOINE, épouse séparée de biens de M. Gabriel CHAMBRAUD, a cédé à M^{me} Hélène LEMOINE, divorcée de M. de FASTOWICHT, demeurant à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, une partie de ses droits sociaux du nominal de 75.000 francs, et en conséquence le nominal des droits sociaux de M^{me} Germaine CHAMBRAUD, gérante commanditée a été réduit à cent cinquante mille francs et celui des droits de M^{me} Hélène LEMOINE, commanditaire, a été porté à cent cinquante mille francs.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 30 avril 1943, enregistré à Monaco le 6 mai 1943, folio 44, case 4, M^{me} Germaine LEMOINE, épouse CHAMBRAUD, et Hélène LEMOINE, ont convenu que la société en commandite simple *G. Lemoine et M. Nadaud*, dont la durée devait expirer le 9 juillet 1943 serait prorogée jusqu'au 31 octobre 1972, et il a été apporté aux Statuts diverses modifications et précisions dont résumés ci-après :

La raison sociale sera *Lemoine et Cie*.

Le siège reste fixé à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Michel. Le capital reste fixé à trois cent mille francs appartenant par moitié à chacune des associées, M^{me} Germaine LEMOINE, demeurant à Monte-Carlo, 14, boulevard d'Italie, sera seule gérante, responsable à l'égard des tiers, à compter du 9 juillet 1943, date à laquelle M^{me} M. NADAUD cessera d'être co-gérante.

M^{me} Hélène LEMOINE restera commanditaire.

Le capital social est représenté par l'actif net de la société prorogée consistant en un fonds de commerce connu sous le nom de « Au Gardénia », meubles et occasions, bijoux, objets d'art, tableaux, etc., et bureau de commissionnaire du Crédit Mobilier de Monaco, sis et exploité à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Michel, et dont l'exploitation constitue l'objet social.

Un extrait des trois actes sus-visés a été déposé au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, le 10 mai 1943, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

La gérante :

M^{me} Germaine LEMOINE, épouse CHAMBRAUD.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs
Siège social : 26, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Le 13 mai 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Société d'Études Économiques* établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 19 janvier 1943 et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 9 février 1943 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 22 avril 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 22 avril 1943 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour. Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 26, boulevard des Moulins.

Monaco, le 13 mai 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

HOLDING TRANSELPA

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 2, rue Caroline, Monaco

Le 13 mai 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Holding Transelpa* établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 1^{er} avril 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 27 avril 1943 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 30 avril 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 30 avril 1943, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 2, rue Caroline.

Monaco, le 13 mai 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES

Laurent Bouillet

Société Anonyme au capital de 250.000 francs
Siège social : 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo

MM. les Actionnaires de la *Société Monégasque d'Entreprises* Laurent Bouillet, Société Anonyme au capital de 250.000 francs ayant siège social, 27, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le 31 mai à 10 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1942 ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes et du Bilan, fixation du dividende, quitus aux Administrateurs ;
- 4° Ratification de la nomination d'un Administrateur ;
- 5° Nomination des Commissaires aux comptes pour 1943 et fixation de leur rémunération ;
- 6° Approbation et autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Pour assister à cette Assemblée, les actionnaires devront déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, soit au siège social, soit au Crédit Foncier de Monaco.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES

Laurent Bouillet

Société Anonyme au capital de 250.000 francs
Siège social : 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo

MM. les Actionnaires de la *Société Monégasque d'Entreprises* Laurent Bouillet, Société Anonyme au capital de 250.000 francs ayant siège social, 27, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le 31 mai à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Augmentation du capital social de 250.000 à 500.000 francs ;
- 2° Modification à l'article 6 des Statuts par suite de cette augmentation.

Pour assister à cette Assemblée, les actionnaires devront déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, soit au siège social, soit au Crédit Foncier de Monaco.

Le Conseil d'Administration.

IMMOBILIÈRE ET PARTICIPATIONS

Société Anonyme Monégasque au capital de 2.000.000 de francs
Siège social : 1, avenue Princesse Alice, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société *Immobilier et Participations* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle au siège social, le 29 mai 1943, à 10 heures du matin, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport de MM. les Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus aux administrateurs ;
- Renouvellement du Conseil d'Administration ;
- Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1943.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme

LES HALLES ET MARCHÉS DE MONACO

MM. les actionnaires de ladite Société sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le samedi 5 juin, à 11 heures du matin, au siège social, 1, avenue du Port, à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Examen des comptes de l'exercice 1942-1943, approbation s'il y a lieu, et décharge à qui de droit ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Nomination d'administrateurs en remplacement d'administrateurs sortants ;
- 6° Nomination des commissaires, et fixation de leur rétribution.

Dépôt des titres, deux jours francs avant l'Assemblée.

Monaco, le 13 mai 1943.

Le Conseil d'Administration.

BOURSE INTERNATIONALE DU TIMBRE

Organisme Privé

Société Anonyme Monégasque au capital de 10.000.000 de francs
Siège social : 1, avenue Princesse Alice, Monte-Carlo

Convocation à la Seconde Assemblée ordinaire convoquée extraordinairement

L'Assemblée Générale ordinaire convoquée extraordinairement le 30 avril 1943, n'ayant pu valablement délibérer faute du quorum légal et statutaire, MM. les actionnaires sont à nouveau convoqués extraordinairement en Assemblée Générale ordinaire au siège social, le 27 mai 1943 à 10 heures, avec le même ordre du jour, savoir :

- Démission d'un commissaire aux comptes et nomination d'un nouveau commissaire aux comptes en remplacement ;
- Allocation aux administrateurs délégués ;
- Fixation des jetons de présence à allouer au Conseil d'Administration ;
- Questions diverses.

Il est rappelé que cette seconde Assemblée délibérera et votera valablement quelle que soit la proportion du capital social représentée par les actionnaires présents.

Le Conseil d'Administration.

Convocation à une Assemblée ordinaire convoquée extraordinairement

MM. les actionnaires de la Société Anonyme *Bourse Internationale du Timbre* au capital de 10.000.000 de francs, dont le siège est à Monte-Carlo, 1, avenue Princesse-Alice, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, réunie extraordinairement, au siège social, le 27 mai 1943, à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

- Ratification de nomination provisoire par le Conseil d'un Administrateur supplémentaire. Détermination de la durée de son mandat en conformité de l'article 20 des statuts ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 369.066, 369.067, 369.068, 369.415 Coupon attaché n° 104.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 mai 1942. Dix-huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 46.987, 304.129, 316.848, 316.849, 316.850, 329.027, 344.045, 343.598, 354.629, 354.630, 356.826, 361.112, 371.944, 377.739, 378.999, 389.347, 389.348, 389.349.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 28 mai 1942. Sept coupons d'Actions n° Cent cinq d'intérêt de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les n° 4.506, 9.787, 28.750, 51.592, 52.934, 55.083, 55.720.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1942. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.482, 58.842.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 371.027.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Un coupon d'intérêt n° 405 détaché de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 57.043.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.333 et vingt-six Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 14.838, 34.142, 37.593, 40.309, 40.310, 59.310, 59.311, 86.167, 300.110, 303.448, 309.885, 313.973, 321.728, 325.201, 326.243, 337.529, 337.530, 346.811, 346.812, 347.691, 430.549 à 430.554.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 22 juillet 1942. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 321.095, 376.490.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 février 1943. Cent-quatre-vingt-onze Actions au porteur de la Société des Laboratoires Mogas à Monaco, portant les numéros 101 à 200, 285 à 300, 351 à 425.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 février 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 31.723, 50.511.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1943. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.362, 3.436, 31.996, 37.618, 43.671, 43.908, 43.909, 52.457, 52.676, Jouissance EX 72 et de Onze Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 428.504, 468.489 à 468.498. Jouissance EX 72.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1943. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.433, 4.908, 6.438, 55.266, 55.267.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 325.679, 325.680, 400.117, 400.118, 400.119, 502.607, 502.608, 502.609, 502.610, 502.611.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant le numéro 440.340.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 317.027.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 septembre 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 379.855, 379.856, 503.225, 503.226.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

Imprimerie de Monaco. — 1943